



ADOPTIONS INDEPENDANTES

1. Contexte

Si la Convention de La Haye de 1993 a sans conteste apporté des améliorations considérables dans la gestion des adoptions internationales, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui encore, les abus et les mauvaises pratiques existent, principalement dans les pays d'origine qui n'ont pas ratifié la CLaH-93, mais également dans certains pays conventionnés.

Or, il est désormais admis par une large majorité des professionnels de l'adoption que l'adoption dite indépendante (sans l'intervention d'un organisme agréé) présente plus de risques, dans la mesure où les candidats adoptants sont seuls à faire face aux aléas d'une procédure dans un pays étranger, dont ils ne maîtrisent ni les usages, ni parfois la langue. Etant de plus soumis au stress intense de la première rencontre avec l'enfant, les candidats adoptants sont particulièrement vulnérables aux manipulations, sont peu enclins à questionner les informations qui leur sont fournies, et vont très probablement payer les sommes qui leur sont demandées, sans oser les remettre en question.

Par ailleurs, l'étude menée par le SSI/CIR en 2010 intitulée « Les zones grises de l'adoption internationale »¹ tend à démontrer que les cas d'abus les plus graves (fausses déclarations d'abandon, manipulation des parents biologiques, etc.) interviennent en amont de la procédure d'adoption proprement dite, et sont donc, de fait, plus difficiles à identifier. L'étude souligne cependant qu'un certain nombre d'éléments sont susceptibles, au minimum, d'éveiller les soupçons d'un professionnel avisé (membre d'un OAA), par exemple lorsque des sommes d'argent comptant sont exigées, lorsque l'enfant proposé est extrêmement jeune (quelques mois), lorsqu'il est possible de choisir un enfant parmi d'autres dans une institution, etc. De même, une pratique régulière d'un contexte spécifique doit également permettre de mieux comprendre un système, et d'en identifier les failles (documents similaires d'un dossier à l'autre, jugements identiques, interventions des mêmes acteurs – intermédiaires, avocats, etc.-). Cette connaissance d'un pays d'origine et de sa procédure d'adoption constitue souvent le seul rempart aux pratiques illicites, étant entendu que ces dernières prolifèrent d'autant plus que le pays d'origine en question n'est pas en mesure de fournir les garanties nécessaires à toute procédure d'adoption.

Le présent document offre un tour d'horizon des arguments plaidant en faveur de l'interdiction des adoptions dites indépendantes, se fondant notamment sur les conclusions des Commissions spéciales sur le fonctionnement de la CLaH-93, sur les législations nationales en vigueur et sur les prises de position des acteurs défenseurs des droits de l'enfant.

2. Définitions

- **Adoption privée** : adoption directe passée entre candidats adoptants et parents biologiques.
- **Adoption indépendante** : les candidats adoptants sont au bénéfice d'une autorisation d'accueillir un enfant en vue d'adoption, mais réalisent les démarches dans le pays d'origine sans l'appui d'une autorité ou d'un OAA.

¹ Version partielle disponible sur le site de la Conférence de La Haye : http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010_info6f.pdf ; Version définitive prévue pour fin 2010.

3. Organisations internationales

- **La recommandation 1443 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, intitulée « pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale », condamnait déjà en l'an 2000 l'adoption privée : « *Aussi l'Assemblée s'insurge-t-elle contre la transformation actuelle de l'adoption internationale en un véritable marché régi par les lois capitalistes de l'offre et de la demande, et caractérisé par le flux à sens unique des enfants qui viennent des pays pauvres ou en transition vers les pays développés. Elle condamne fermement tous les actes criminels commis aux fins de l'adoption ainsi que les dérives et pratiques mercantiles telles que les pressions psychologiques ou d'ordre économique sur des familles vulnérables, l'adoption directe auprès des familles, la conception d'enfants aux fins d'adoption, les fausses déclarations de paternité, ainsi que l'adoption d'enfants via l'Internet²* ».
- **Conclusions de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993³** :
 - *Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé (...): l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ; (point 1a).*
 - *« Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention. Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention. Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées » (points 22-24).*

4. Pays d'accueil et d'origine prohibant l'adoption indépendante⁴

Pays d'accueil	Source
Angleterre	Toutes les adoptions La Haye doivent passer par l'Autorité centrale ou un OAA. Pour les adoptions non La Haye, bien que les PAPs (candidats adoptants) puissent voyager indépendamment dans un pays d'origine pour trouver un enfant à adopter (sans l'aide d'une Autorité centrale ou d'un OAA dans l'État d'origine), un OAA en Angleterre est cependant impliqué à la fois pendant et après l'évaluation de la capacité des PAPs à adopter. On peut dès lors considérer que les adoptions privées et indépendantes ne sont pas autorisées. See Adoptions with a Foreign Element Regulations 2005
Canada (Ontario)	http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/adoption/how/index.aspx
Canada (Québec)	Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_35_1_3/M35_1_3.html)
Danemark	Les adoptions internationales doivent de préférence être réalisées à travers un des deux OAA danois, sauf si les candidats souhaitent adopter un enfant avec lequel ils ont un lien familial ou dans des circonstances particulières. www.adoptionsnaevnet.dk/english/basic-information-about-intercountry-adoptions-in-denmark/
Italie	L'obligation de passer par un OAA est assouplie pour certaines adoptions endofamiliales. Loi du

² <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta00/frec1443.htm>

³ http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/adop2010concl_f.pdf

⁴ Liste peut-être non exhaustive, basée sur les informations disponibles au SSI/CIR, octobre 2010

	31 décembre 1998
Irlande	Loi d'adoption de 2010
Islande	Toutes les adoptions réalisées à l'étranger doivent impliquer l'intervention d'un OAA. Les adoptions privées sont interdites, sauf circonstances extraordinaires (essentiellement dans le cadre des adoptions intrafamiliales). Dans ces cas-là, l'autorité centrale ou une autorité administrative, la Commission nationale des adoptions, agit en tant qu'intermédiaire. www.hcch.net/upload/wop/adop2010_is.pdf
Norvège	Chapitre 3, section 16 de la Loi N°8 du 28 février 1986 relative à l'adoption ; Direction générale de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille (Autorité centrale), http://www.bufetat.no/Documents/Bufetat.no/Adopsjon/IntercountryadoptioninNorway.pdf
Suède	L'adoption directe est interdite excepté dans les cas d'adoption d'un membre de la famille ou d'autres cas particuliers autorisés par l'Autorité centrale suédoise. Loi 192 de 1997 (art. 4)
Cas particuliers : recours à des OAA fortement conseillé ; dans les cas exceptionnels d'adoption ne passant pas par un OAA, l'Autorité centrale exerce les principales fonctions d'un OAA (elle-même ou par délégation à un organisme social) et contrôle la fiabilité et le professionnalisme de l'intermédiaire dans le pays d'origine.	
Australie	En Australie, le recours aux OAA n'existe que pour les adoptions nationales. http://www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/IntercountryAdoption_Theintercountryadoptionprocess
Belgique (Communauté flamande)	L'adoption internationale peut être réalisée soit par l'entremise d'un OAA, soit de manière individuelle, mais toujours sous le contrôle de l'autorité centrale communautaire. Les adoptions privées et indépendantes sont interdites. Dans le cas d'une adoption individuelle, l'Autorité centrale doit recevoir de la part de l'autorité compétente dans le pays d'origine le dossier officiel de l'enfant. En raison de l'augmentation du nombre d'adoptions individuelles, des précautions supplémentaires ont été prévues par le Décret flamand sur l'adoption internationale : questionnaire approfondi soumis aux PAP's, investigations dans le pays d'origine, etc. Si lesdites investigations se révèlent « négatives » (par ex : lorsque des mauvaises pratiques existent), l'Autorité Centrale refuse la candidature des PAP's lesquels peuvent former un appel devant le Conseil d'Etat. Décret du 23 septembre 2005 sur l'adoption internationale
Belgique (Communauté française)	Le décret du 31 mars 2004 énonce le principe du recours prioritaire aux organismes agréés ; si l'adoption n'est pas encadrée par un organisme, elle doit l'être obligatoirement par l'autorité centrale communautaire ; l'adoption en « filière libre », telle qu'elle existait avant la réforme, n'est plus autorisée. Loi du 24 avril 2003, décret d'application du 31 mars 2004.
Nouvelle Zélande	L'Autorité centrale néo-zélandaise est impliquée dans toutes les adoptions internationales. Si aucune des 2 agences d'adoption accréditées en Nouvelle Zélande pour travailler dans des pays d'origine déterminés n'opère avec une certaine agence étrangère accréditée, une assistance est fournie aux parents adoptifs potentiels à travers la désignation d'un travailleur social au sein de l'Autorité centrale. Profil d'Etat pour l'adoption internationale publié par la Conférence de La Haye, 2010, http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010pd03b_nz.doc
<i>Pays d'origine</i>	Source
Afrique du Sud	Article 250 et 260 de la loi No. 38 de 2005, Children's Act, 2005
Albanie	Loi No. 9695 de 2007, 2°/3° et 4° rapport périodique soumis par l'Albanie au Comité des droits de l'enfant, novembre 2009, § 262 et suivants (http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-ALB-2_4.doc), Département d'Etat américain (http://adoption.state.gov/country/albania.html)
Biélorussie	Sources: www.travel.state.gov/family/adoption/country/country_354.html et Chapitre 13 du "Marriage and Family Code"
Bolivie	Article 87 du Code de l'enfant et de l'adolescent, article 29 du règlement d'application n°2026
Brésil	Loi n°12.010 du 3 août 2009 modifiant la loi du 13 juillet 1990 relative au statut de l'enfant et de l'adolescent, Service à l'adoption internationale, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france-830/adoption-internationale-2605/pays-origine-3233/fiches-pays-3895/bresil-9433.html
Cambodge	Loi du 3 décembre 2009 sur l'adoption internationale (décret d'application à venir)
Chine	China Center of Adoption Affairs, http://www.china-ccaa.org/frames/index_unlogin_en.jsp
Colombie	Loi N° 1098 du 8 novembre 2006 (http://www.icbf.gov.co/Ley_infancia/documentos/97835-CODIGO%20DE%20LA%20INFANCIA%20Ley1098.pdf), Décret d'application (http://www.icbf.gov.co/Ley_infancia/documentos/DECRETO%204840%20DE%202007%20REG_LAMETARIO%20LEY%201098%20DE%202006.pdf), Résolution N° 2550 du 18 juin 2008 (http://www.icbf.gov.co/icbf/directorio/portel/libreria/php/decide.php?patron=03.031119)

Corée du Sud	Service à l'Adoption Internationale : www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/coree-du-sud_9601.html
Equateur	Article 181 du Code de l'enfance et de l'Adolescence de 2003
Ethiopie	Service à l'Adoption Internationale : www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/ethiopie_9606.html
Guatemala	Articles 10, 33 et 39 de la Loi d'adoption, Décret N°77-2007 et articles 54-55 de son Règlement d'application N° 182-2010
Inde	Central Adoption Resource Agency, http://www.adoptionindia.nic.in/carahome.html
Kenya	Ministère de l'Intérieur, Gouvernement du Kenya, http://www.homeaffairs.go.ke/index.php?option=com_content&task=view&id=110
Lituanie	Service de l'Adoption Internationale, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/lituanie_9614.html
Népal	"Conditions and Procedures made to provide Nepalese Children to Foreign Nationals for Adoption", Chapitre 3, article 8, http://www.nconepal.org/front/Conditions_Procedures.pdf
Niger	Service de l'Adoption Internationale, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/niger_9623.html
Russie	Source : Mme V.S. Tsekhonia, Directrice du Département de l'approvisionnement méthodico-organisationnel de la banque de données relatives aux enfants laissés sans soins par leurs parents, Ministère de l'Education de la Fédération de Russie, Colloque en adoption internationale organisé à Montréal les 4 et 5 mai 2004 par le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec, http://www.adoption.gouv.qc.ca/fr/mod.php?mod=userpage&page_id=69&menu=1006

Sources complémentaires : Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, 17-25 juin 2010, *Conclusions et Recommandations Adoptées par la Commission spéciale*, http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010concl_f.pdf ; Profils d'Etats mis à disposition par le Bureau Permanent de La Haye, http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.publications&dtid=42&cid=69 ; I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris et Bruylant, Bruxelles, 2001, n°s 293-302 ; SAI (Service de l'Adoption Internationale), http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/index.html; Département d'Etat américain, <http://adoption.state.gov/>.

5. Compléments théoriques

- **Guide de Bonnes pratiques N°1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, 2008⁵**

4.2.6 Rôle de l'Autorité centrale dans les adoptions indépendantes

191. Les adoptions indépendantes sapent le système de garanties mis en place par la Convention, en particulier son article 29. Les adoptions indépendantes sont celles dans le cadre desquelles les futurs parents adoptifs, après avoir été jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou organisme agréé, sont autorisés à se rendre dans l'Etat d'origine pour chercher un enfant à adopter, sans l'assistance de l'Autorité centrale ou d'un organisme agréé ou d'une personne autorisée (non agréée) dans l'Etat d'origine. Comment les futurs parents adoptifs trouvent un enfant, qui organise l'adoption, quels sont les coûts ? Ces informations ne sont pas nécessairement connues des autorités des pays concernés car la procédure n'est soumise à aucun contrôle. Ces adoptions créent de nombreux problèmes aux fonctionnaires de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil, en général lorsque les procédures n'ont pas été strictement suivies. La pratique consistant à autoriser des adoptions indépendantes n'est pas compatible avec le système de garanties établi par la Convention, et les Autorités centrales ne doivent pas prendre part à cette forme d'adoption internationale.

8.6.6 *Les adoptions privées relèvent-elles du champ d'application de la Convention et sont-elles compatibles avec ses règles de procédures ?*

⁵ http://www.hcch.net/upload/adoquide_f.pdf

520. Ces questions se sont posées à l'égard des adoptions organisées à titre privé, c'est-à-dire entre un parent biologique dans un Etat contractant et de futurs parents adoptifs dans un autre Etat contractant. Le droit interne de certains Etats contractants autorise ces adoptions alors qu'elles sont interdites dans de nombreux Etats.

521. S'agissant du champ d'application, l'article 2 s'applique dès lors qu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé dans un autre Etat contractant en vue de son adoption. Les adoptions privées relèvent donc du champ d'application de la Convention et sont soumises aux exigences de la Convention.

522. Cela signifie que toutes les conditions des articles 4 et 5 doivent être remplies, notamment :

- les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine ont été dûment examinées,
- les parents biologiques ont été entourés des conseils nécessaires,
- le consentement de la mère n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant,
- et il a été constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter.

523. De même, les conditions procédurales du chapitre IV de la Convention s'appliquent également, y compris la transmission réciproque de rapports sur l'enfant et les parents adoptifs. L'article 17 est également essentiel. Les Autorités centrales des deux Etats contractants doivent s'être assurées de ce que les procédures indispensables ont été suivies avant de donner leur accord à la poursuite de l'adoption.

524. En conclusion, les adoptions privées organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs relèvent du champ d'application de la Convention si les conditions énoncées à l'article 2 sont réunies. Il s'ensuit que ces adoptions doivent respecter les règles et obligations de la Convention mais cela est impossible sans perdre cette qualité de « privées ». En d'autres termes, un accord purement privé d'adoption internationale n'est pas compatible avec la Convention.

525. Ce Guide opère une distinction entre les adoptions purement privées et les adoptions indépendantes. Dans ce Guide, les termes « adoption indépendante » désignent les adoptions pour lesquelles de futurs parents adoptifs jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou organisme agréé se rendent ensuite de manière autonome dans un pays d'origine pour trouver un enfant à adopter (sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'Etat d'origine). De telles adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention car les garanties de celle-ci pour protéger l'intérêt de l'enfant adopté ne peuvent être respectées, notamment les garanties mentionnées aux articles 4, 16 et 17 de la Convention. Les garanties de la Convention sont aussi prévues pour protéger l'intérêt de la famille biologique ainsi que celui de la famille adoptive.

10.1.1.6 Interdiction des adoptions privées et indépendantes

626. Il a été dit dans ce Guide que les adoptions internationales purement privées (adoptions organisées entre les parents adoptifs et les parents biologiques) ne sont pas conformes à la Convention. De même, les adoptions indépendantes (où les parents adoptifs prospectifs sont autorisés à adopter par leur Autorité centrale ou organisme agréé puis se rendent dans un pays d'origine pour rechercher un enfant) qui ne sont pas régulées ou surveillées par les Autorités centrales des deux pays concernés ne sont pas conformes aux procédures de la Convention.

627. Les Etats contractants doivent prendre des mesures pour éliminer ces formes d'adoption qui nuisent aux garanties instaurées par la Convention. (...).

➤ Guide de Bonnes pratiques N°2 : L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques, 2010⁶

4.1 Le recours aux organismes agréés est-il obligatoire ?

115. La Convention autorise les Etats contractants à faire appel à des organismes agréés mais elle n'oblige aucun Etat à désigner des organismes agréés ou à y recourir. La législation d'un Etat d'accueil

⁶ http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010_pd02f.pdf

ou d'origine peut toutefois imposer le recours à des organismes agréés comme c'est le cas dans un nombre croissant d'États.

116. Le recours aux organismes agréés est considéré comme une bonne pratique car il permet aux Etats de contribuer à la lutte contre les abus, les trafics et les échecs associés aux adoptions indépendantes.

117. Cependant, des Etats d'origine ont signalé des problèmes lorsqu'aucun organisme agréé n'intervient et qu'une adoption doit être organisée entre les Autorités centrales. À titre d'exemple, lorsque les futurs parents adoptifs se rendent dans l'Etat d'origine sans le soutien d'un organisme professionnel, ils comptent sur l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, qui manque (habituellement) de ressources, pour les conseiller et les aider. Parfois, les représentants de leur ambassade doivent se charger de ces fonctions. Les suggestions suivantes pourraient permettre de résoudre ce problème : l'Etat d'origine pourrait n'autoriser des adoptions que lorsqu'il a convenu des « arrangements informels » des adoptions avec certains Etats d'accueil. Ces arrangements peuvent stipuler que l'Etat d'accueil doit avoir un organisme agréé ou un représentant dans l'État d'origine pour aider les parents adoptifs pendant leur séjour. Une autre solution possible est celle du modèle chinois, dans lequel les parents adoptifs ne sont pas autorisés à se rendre en Chine tant que « l'autorisation de voyager » ne leur a pas été délivrée. Un autre modèle envisageable est celui des Pays-Bas : lorsque les parents adoptifs souhaitent adopter un enfant originaire d'un Etat où leur organisme agréé ne travaille pas, ils doivent désigner un intermédiaire de bonne réputation dans l'État d'origine pour les assister. L'organisme agréé néerlandais se renseigne alors sur l'intermédiaire pour vérifier sa bonne réputation avant d'autoriser la poursuite de la procédure.

➤ **Fiche thématique N°38 sur la prise en charge des enfants privés de famille, OAA: nature de leur intervention et avantages de leur médiation, SSI/CIR, 2007⁷**

Même si la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) ne l'impose pas, le passage obligatoire des candidats adoptants par les OAA, qualifiés et contrôlés de manière adéquate, représente une garantie supplémentaire pour les adoptions internationales entre pays membres ou non de la CLH-1993. Rappelons que, selon les dispositions de la CLH-1993, les Etats délèguent des responsabilités à ces organismes privés afin d'atteindre les objectifs de la CLH-1993. Pour cela, un organisme doit être, d'une part, *agréé* dans l'Etat d'accueil par l'autorité compétente et d'autre part, *autorisé*, tant par l'Etat d'origine que par l'Etat d'accueil, pour pouvoir exercer ses fonctions dans l'Etat d'origine en question.

Rôle et responsabilités des OAA

Les OAA ont le rôle de tiers et contribuent à mettre en pratique l'intervention et la médiation nécessaire de la société et de l'Etat en matière de protection des enfants privés de famille (art. 20 et 21 CDE). Les OAA constituent un lien concret entre les familles, les protagonistes et les Autorités des pays d'accueil et d'origine. Ils permettent ainsi que les enfants, les parents biologiques et les parents adoptifs ne soient réduits à de simples dossiers.

Les OAA devraient être garants, sous le contrôle des Etats d'accueil et d'origine, de l'éthique, du professionnalisme et du caractère multidisciplinaire du processus d'adoption internationale. Leurs responsabilités varient d'un pays d'accueil à l'autre, d'un pays d'origine à l'autre, selon les systèmes de protection de l'enfance et de la famille qui existent dans chacun des pays. Cependant, les domaines dans lesquels leur existence peut apporter beaucoup sont les suivants:

- Information, sensibilisation, préparation des candidats adoptants.
- Détermination des compétences des candidats adoptants pour aider à définir le profil de l'enfant qu'ils pourraient accueillir en adoption; motivation des candidats pour faciliter leur évolution vers une meilleure disponibilité d'accueil d'un enfant à besoins spéciaux.
- Apparemment: associer, à un moment donné, l'OAA à la sélection d'une famille appropriée pour un enfant en particulier, peut être un apport bénéfique pour l'enfant. En effet, l'organisme peut participer à l'évaluation de l'adéquation entre les compétences des familles qu'il prend en charge et les nécessités de l'enfant pour lequel il cherche une famille. En outre, l'implication de l'OAA dans l'apparemment

⁷ <http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/thematic-facts-sheet/fra/38.avantages%20mediation%20oaa%20fra.pdf>

représente certainement un apport lorsqu'il s'agit de soumettre la proposition d'apparement à l'approbation des candidats adoptants car elle permet un accompagnement personnalisé :

- Préparation des parents adoptifs à la rencontre avec l'enfant; accompagnement dans la rencontre et dans la période de connaissance mutuelle; la présence de l'organisme dans ces étapes réduit les tensions et les angoisses et joue un rôle positif pour faciliter le début de la relation enfant-parents.
- Lorsque cela n'existe pas dans le pays d'origine: préparation de l'enfant à l'adoption ou formation du personnel qui le prend en charge.
- Suivi post adoption.

Avantages liés à l'intervention des OAA

Les Autorités centrales et compétentes des pays d'accueil et d'origine possèdent rarement les moyens matériels et humains (personnel multidisciplinaire en nombre suffisant, formé, expérimenté et près du terrain) pour accomplir pleinement les fonctions de préparation et d'accompagnement des enfants, des parents d'origine et/ou des futurs parents adoptifs. Par conséquent, la délégation de certaines fonctions à des organismes du secteur privé et/ou public, répondant à des critères spécifiques prévus par la loi, constitue souvent une réelle nécessité.

Ainsi, l'intervention des OAA permet aux Autorités centrales d'accomplir leur mission et de développer une *réelle politique intégrale d'adoption internationale*, avec le souci chaque jour plus grand de servir les enfants. *Cette fonction n'est pas assurée dans les adoptions indépendantes*, que l'on définit comme les adoptions pour lesquelles les candidats adoptants, sans aucun recours auprès des OAA de leur pays, entrent en contact direct avec les professionnels ou avec les autorités des pays d'origine, en particulier avec ceux qui déterminent l'adoptabilité de l'enfant ou l'apparement - voire parfois avec les parents d'origine ou les tuteurs de l'enfant (ce qui est encore plus critiquable: voir l'article 29 CLH-1993). Tant l'Etat d'accueil que l'Etat d'origine peut imposer aux candidats adoptants l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un OAA. Celui-ci peut constituer un élément de garantie supplémentaire d'un processus d'adoption respectueux des droits fondamentaux des enfants. De plus, cela constitue un moyen pour les Etats de contribuer à la lutte contre certains abus, trafics et échecs qui tirent leurs origines dans le recours aux adoptions indépendantes. En effet, l'accréditation attribuée aux adoptants à la fin de leur évaluation psycho-sociale est parfois interprétée – faussement – par certains adoptants indépendants comme un "droit à un enfant" qui justifie des démarches dans le pays d'origine pouvant conduire à des pressions pour obtenir un enfant ou à une complicité volontaire ou involontaire dans les trafics. Par conséquent, *l'Etat d'accueil peut être considéré comme ayant une part de responsabilité relative dans le comportement de ses ressortissants, candidats adoptants, à l'étranger.*

En conséquence, nous recommandons aux Etats de prévoir le recours obligatoire, pour les candidats adoptants, aux OAA des pays d'accueil. Néanmoins, cette mesure constitue une garantie effective pour les droits de l'enfant seulement si les Etats assurent parallèlement un soutien, la formation et le contrôle des OAA, tel que l'établissement d'un système de régulation qualitative et quantitative.

6. Exemples de dérives dans la pratique

Au-delà des arguments précédemment avancés, il suffit de réaliser une recherche internet sur les adoptions indépendantes pour comprendre les graves dérives auxquelles ces dernières peuvent conduire. Ci-après sont présentés les résultats non exhaustifs de cette recherche :

- **La défense de l'adoption individuelle, libre et éthique ,37% des adoptions (tous pays) en France!**
<http://www.adoption-individuelle.com/2010/10/08/le-nombre-d%E2%80%99enfants-des-rues-continue-d%E2%80%99augmenter-des-orphelinats-modeles-privés-ont-fait-leur-apparition-tandis-que-les-autorites-continuent-de-négliger-les-solutions-de-fond/>
"Le nombre d'enfants des rues continue d'augmenter. Des orphelinats modèles privés ont fait leur apparition tandis que les autorités continuent de négliger les solutions de fond..."
- **El embarazo.net**, <http://adopcion.elembarazo.net/%c2%bfque-son-los-facilitadores.html>,
"En el entorno de los facilitadores **podrías encontrar de todo**, desde profesionales serios y eficientes hasta (por desgracia) otros no tan serios que pueden aprovecharse y cobrar honorarios desorbitados por gestiones que no son del todo transparentes".

- **Family Doctor.org,**

<http://www.redhookfamilypractice.com/index.cfm?fuseaction=site.content&type=aafphand&destination=/online/famdoces/home/articles/845.membersite.html&print=1>

“No. Algunas adopciones no son tramitadas por una agencia. Estas se llaman adopciones independientes y son tramitadas por abogados. Los padres adoptivos usualmente contratan los servicios del abogado. Los padres verdaderos también pueden tener un abogado. Los padres adoptivos usualmente pagan por las cuentas del hospital donde la madre tiene el bebé y demás gastos médicos hasta que el bebé nace. Algunos también pagan por los gastos de mantenimiento de la madre durante el embarazo.

Después de que el bebé nace, los padres adoptivos se llevan al bebé a su casa. El estado les hace una evaluación como padres durante seis a ocho semanas. Durante este tiempo, tanto los padres adoptivos como los padres verdaderos tienen derecho a cambiar su decisión con respecto a la adopción. Una vez que la adopción es aprobada es permanente”.

- **Adoption.com, USA,**

<http://adopting.adoption.com/child/private-or-independent-adoption.html>:

“Private (or independent) adoptions are done through adoption attorneys, and may or may not involve an adoption opportunity that is located and arranged by the attorney. If so, the "finding" function that the attorney performs will increase the cost. [Click here](#) for more information on private adoption costs.

In some states, private attorneys cannot be involved in the "finding" and "matching" phases of an adoption, but are limited to finalizing the legal part of the adoption in court once the match has taken place.”

- **Adoptive families, USA,**

<http://www.adoptivefamilies.com/articles.php?aid=1017>:

“In a typical independent adoption, the prospective parents take an active role in identifying a birthmother, usually by networking, advertising, or by using the Internet. Another difference between independent and agency adoption is the method by which the birthparents give their consent to adoption. In an agency adoption, the birthparents relinquish their parental rights to an agency, and the agency, in turn, consents to an adoption by specific adoptive parents. In independent adoption, the birthparents give their consent directly to the adoptive parents”.

- **Babycenter, USA,** http://www.babycenter.com/0_independent-adoption_1373616.bc:

“In selecting an attorney to assist with an independent adoption, prospective adoptive parents should do careful research. Not every attorney has the expertise, knowledge, experience and sensitivities to handle an independent adoption. Just because an attorney has handled stepparent adoptions does not mean that he or she is familiar with the intricacies of a private or independent adoption”.

- **Independent Ukraine Adoption,** http://www.adoptukraine.com/ukraine_adoption_center.html:

“Usually Mrs. Kunko (Adoption Center in the center of Kyiv City) sees the families first. She speaks with the translator about you and your expectations. She will tell him some generalized information. Sometimes they have trouble locating girls in the age you are specifying and she asks will you be willing to see a different age or she might tell him that it may take a little time while the referral staff looks over the information on which children have come available.(...) Once Mrs. Kunko has a pretty good idea of what you are looking for and whether they can come close to a match, she speaks with the referral people and they get to work on looking for you. You will probably take a seat out in the hallway. Sometimes you can go right down to the referral office, because they can find a number of referrals relatively quickly”.

7. Bibliographie

- GISLER-RISSE Francine. *Le rôle et le profil de l'intermédiaire en vue de l'adoption*. Ecole d'études sociales et pédagogiques, Ecole de service social et d'animation, Lausanne, Mai, 1997.
- Nordic Adoption Council *Criteria for Accreditation, Organization and Conduct of Private Bodies Allowed by the Competent Authorities of a Contracting State to Perform Functions and Discharge Duties which are Imposed by the Convention*, 1998.

- Ontario Ministry of Community and Social Services *Standards and Guidelines for Licensed International Adoption Agencies under the Intercountry Adoption Act, 1998 and Ontario Regulation 200/99*, Canada, February 2000.
- MERÍN CAÑADA Tomas y otros. *Manual práctico para la tramitación de adopciones internacionales por entidades colaboradoras*. Ministerio de Trabajo e Asuntos Sociales de España, Madrid, 2001.
- AGUDO BALLESTEROS Carmen. *Coordinación y seguimiento: administración y entidades colaboradoras en adopción internacional*. Ministerio de Trabajo e Asuntos Sociales, Dirección General de Acción Social, del Menor y de la Familia. Noviembre, España, 1998.
- *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale : Fondements éthiques et orientations pour la pratique*, SSI/CIR, 1999/2004, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF
- Commission spéciale de la Conférence de droit international privé de La Haye de novembre/décembre 2000 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, *Evaluation présentée par le SSI*, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_CI/clhevaluation.PDF
- Intervention of ISABELLE LAMMERANT, Coordinatrice du SSI/CIR, « Ethique et Adoption Internationale », dans ASSOCIATION LOUIS CHATIN POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT, *L'Adoption internationale en droit comparé*, Actes du colloque, Paris, 25-26 Avril 2003, pp. 35-50
- Editorial du Bulletin mensuel N° 70, SSI/CIR, *Adoption internationale : Intérêt de l'intervention obligatoire des organismes agréés des pays d'accueil, sous le contrôle des Autorités centrales*, http://www.iss-ssi.org/2009/assets/files/editorial-monthly-review/Editorials_fra/2004_fra/Edito.70.fra.pdf

Voir aussi les références bibliographiques proposées par le Centre de Documentation du SSI/CIR disponibles en ligne sous <http://www.iss-ssi.org/library/> (mot clé : Adoption-independent).

*

**
